

# Rémunération de l'entrepreneur : Dividende ou salaire, que choisir?

Un entrepreneur qui choisit d'exploiter son entreprise par l'intermédiaire d'une société par actions jouit d'une certaine latitude concernant son mode de rémunération. En tant qu'actionnaire et employé de son entreprise, il peut se verser un salaire ou un dividende. La question à se poser est donc la suivante : Est-il plus avantageux de se verser un salaire ou un dividende? Malheureusement, il n'existe pas de réponse unique à cette question ou une formule standard s'appliquant à toutes les situations. Voici tout de même les éléments qui devraient être pris en considération :

- Lorsque le revenu d'une entreprise exploitée activement est supérieur au seuil de revenu imposable admissible à la déduction pour petite entreprise, il est souvent conseillé de se verser un salaire ou un boni puisqu'ils constituent des dépenses déductibles qui réduisent le revenu imposable de la société.
- Le versement d'un salaire implique le paiement des charges sociales. Ces dépenses sont déductibles pour l'entreprise. De plus, cela permet à l'entrepreneur de recevoir la rente de la RRQ à la retraite, de maximiser les montants reçus du RQAP durant le congé de maternité/le congé parental et de bénéficier de la déduction des frais de garde d'enfants.
- Recevoir un salaire permet de cotiser au REER. Quant aux dividendes, ils ne génèrent aucun droit de cotisation.
- Il est préférable de déclarer un salaire quand la rémunération de l'entrepreneur est admissible aux crédits d'impôt pour la recherche et le développement.
- Le dividende ne constitue pas une charge déductible pour l'entreprise.
- Il existe deux catégories de dividendes imposables, soit les dividendes déterminés et les dividendes ordinaires. Les premiers sont moins imposés (taux maximum de 39,83%) que les seconds (taux maximum de 43,83%).
- Si le dividende versé (déterminé ou ordinaire) constitue le seul revenu de l'actionnaire, il est possible qu'il soit non imposable au fédéral et au provincial. Veuillez vérifier le montant maximal auprès de votre fiscaliste.
- L'actionnaire résident du Canada peut recevoir un dividende en capital libre d'impôt.
- Les autorités fiscales pourraient exiger le remboursement des dividendes si l'entreprise n'honore pas ses obligations fiscales.
- Les bonus permettent à l'entrepreneur de reporter l'impôt personnel.
- Si les montants retirés sont considérés comme un prêt consenti aux actionnaires, ils ne seront pas déductibles par la société et ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour dividende.

Vu la multitude de facteurs à prendre en considération, nous vous suggérons fortement de recourir aux services d'un fiscaliste. Entre temps, si vous avez besoin de plus amples explications, veuillez vous référer à la chronique intégrale publiée sur notre page facebook ainsi que sur l'Info-Suroît. L'équipe de la SADC du Suroît-Sud se fera également un plaisir de vous recevoir en service-conseil.

La SADC du Suroît-Sud offre un accompagnement complet aux PME. Contactez-nous au 450-370-3332 ou [info@sadc-suroitsud.org](mailto:info@sadc-suroitsud.org) et suivez-nous sur les réseaux sociaux.

SADC

Société  
d'aide au développement  
des collectivités  
DU SUROÎT-SUD

**Nassr Tribak,**  
analyste financier senior

